

Faen infos

Corrélation entre niveau d'études et taux de chômage



Dans une étude publiée le 29 février 2012, la Direction de l'Animation, de la Recherche, des Études et des Statistiques souligne que, « au cours des premières années suivant la fin des études, les différences selon le niveau de diplôme sont considérables : le taux de chômage des actifs récents ayant au plus un brevet des collèges s'élève à 45% fin 2010, contre 27% pour les diplômés d'un CAP ou BEP, 18% pour les bacheliers et seulement 10% pour les diplômés du supérieur ».

La DARES ajoute qu'« en 2010, 3,5% des jeunes ayant achevé leurs études depuis un à quatre ans sont sans emploi sans être classés comme chômeurs bien qu'ils souhaitent travailler, contre seulement 1,3% pour ceux qui ont terminé leurs études depuis plus de dix ans ».

Si le diplôme le plus élevé ne constitue pas une garantie absolue pour trouver un travail, il facilite néanmoins grandement l'accès à l'emploi...

Violence et risques psychosociaux

Selon le rapport d'évolution des risques professionnels de 2010, présenté par le ministère aux organisations syndicales, les accidents dus à des agressions sont passés de 14% en 2008 à 4% en 2010 et 26 académies contre 22 en 2009 ont inscrit le thème des risques psychosociaux à l'ordre du jour des comités d'hygiène et de sécurité académiques, **les sujets abordés étant essentiellement le stress, la souffrance et les violences au travail.**



(Suite en page 2)

Contractuels

La loi relative à l'« accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique » a été enfin adoptée le 1^{er} mars et a été publiée au JO n°062 du 13 mars 2012.



Le texte prévoit notamment que l'accès à la fonction publique de l'État est ouvert aux contractuels qui, exerçant au 31 mars 2011, justifient d'une durée de services au moins égale à 4 ans au cours des 5 années précédentes.

Pour les agents employés en CDD la durée des services est fixée à **4 ans effectués au cours des 6 années précédant le 31 mars 2011** ou à la date de clôture des inscriptions au concours concerné (si 2 ans d'ancienneté au cours des 4 années précédant le 31 mars 2011).

Les recrutements (par examen professionnel, concours réservés ou sans concours pour la catégorie C) sont fondés notamment sur la prise en compte des acquis de l'expérience.

Des décrets déterminent les corps auxquels les contractuels peuvent accéder.
Des arrêtés fixeront le nombre des emplois ouverts.

Un **CDI est obligatoirement proposé** aux contractuels justifiant de **6 années de services** au cours des 8 années précédant la loi (ou 3 ans au cours des 4 années précédentes pour les agents de plus de 55 ans).

Le SNCL-FAEN rappelle que les agents contractuels apportent une contribution essentielle et quotidienne au fonctionnement du service public.

Les dispositions adoptées constituent, certes une avancée indéniable, mais restent encore loin de nos revendications d'un plan d'envergure pluriannuel pour résorber la précarité de milliers d'agents non titulaires dans la Fonction publique.

Reste bien entendu que l'efficacité complète du système pour l'Éducation nationale dépendra en grande partie des textes d'application et des modalités de mise en œuvre qui seront retenus par notre ministère.

Violence et risques psychosociaux (suite de la page 1)



Si le ministre se montre très satisfait des statistiques avancées et des dispositifs mis en place, il n'en va pas de même des **collègues qui nous font part régulièrement des violences**

physiques ou morales dont ils sont victimes et qui sont en constante augmentation.

Quant à l'inscription des risques psychosociaux à l'ordre du jour des comités d'hygiène et de sécurité académiques, **on ne voit guère les améliorations concrètes qui en découlent dans les établissements.**

Bien au contraire, comme le démontre le nombre de **demandes de postes adaptés, d'allègements d'horaires et d'aménagement de postes...**



« Responsabiliser » l'État en cas de fermeture de classe



Vingt-quatre députés ont déposé à l'Assemblée nationale une proposition de loi « visant à éviter le gaspillage d'argent public par la responsabilisation de l'État lors de la fermeture de classes dans l'enseignement du premier degré ».

L'objectif de ce texte est d' « imposer à l'État de compenser aux communes[...] le reste à charge des dépenses consécutives à la décision d'ouverture de classes dès lors que l'État impose la fermeture dans le même établissement d'au moins une classe dans les trois années suivantes ».

En effet, lorsque l'État décide de créer une classe, la charge financière qui incombe à la commune pèse pendant plusieurs années sur son budget. Or, précise l'un des députés, il arrive que l'État décide de fermer cette même classe l'année suivante, « bien avant le terme de l'amortissement ». « Dans ce cas, les dépenses communales liées à l'ouverture sont alors à fonds perdus sans que la commune ne puisse y échapper[...] et il s'agit là d'un véritable gaspillage de fonds publics ».

La FAEN, qui combat avec fermeté les fermetures de postes, ne peut qu'abonder en ce sens.

Congé parental



La loi relative « à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations.. » ... comporte aussi quelques articles n'ayant que peu de rapport avec ces sujets.

Ainsi l'article 57 de cette loi apporte **une amélioration au régime du congé parental.**

Désormais tout collègue dans cette position acquiert une ancienneté d'échelon d'un an pendant la première année de celui-ci. **Jusqu'alors l'avancement était réduit de moitié** pendant toute la durée du congé.



Mais, direz-vous, pourquoi cette « largesse » ne porte-t-elle que sur la première année, alors que le congé peut durer jusqu'aux 3 ans de l'enfant au titre duquel il est attribué ?

L'argument mis en avant par le législateur est que cette situation était pénalisante pour l'intéressé (qui se trouvait d'ailleurs dans la majorité des cas l'intéressée).

Et que dans le cadre d'une volonté de **concilier au mieux vie privée et vie professionnelle et pour le plus grand bénéfice de l'enfant...**il y a lieu d'encourager les demandes de congé parental, lequel devant incidemment être davantage sollicité par les pères jusqu'alors bien moins demandeurs que les mères, et pour cause !

Mais alors, au fait, pourquoi maintenir la réduction de moitié de l'avancement à l'issue de la première année du congé ?

Décidément non, nous ne comprenons pas ...**cette demi-mesure ne se justifie en rien. La FAEN le déplore.**